Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 décembre 2022
(OR. en)

16136/22
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2022/0430(NLE)

AELE 47
EEE 43
N 73
ISL 37
FL 33
MI 955
SOC 692
EMPL 471
EDUC 424

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 739 final
Objet:	ANNEXE de la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (CEDEFOP)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 739 final.

p.j.: COM(2022) 739 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.12.2022
COM(2022) 739 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

(CEDEFOP)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° […]

du […]

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 4, paragraphe 6, du protocole 31, les parties contractantes encouragent la coopération entre les organisations, institutions et autres organismes compétents sur leur territoire respectif chaque fois que celle-ci semble devoir contribuer au renforcement et à l'élargissement de la coopération. Cela s'applique notamment aux matières couvertes par les activités du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop).

(2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) nº 337/75 du Conseil[1].

(3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 1er janvier 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte figurant à l'article 4, paragraphe 6, du protocole 31 de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«a) Les États de l'AELE participent, à partir du 1er janvier 2023, aux activités qui pourraient découler de l'acte suivant de l'Union:

- **32019 R 0128**: règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) nº 337/75 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 90).

[1] JO L 30 du 31.1.2019, p. 90.

b) Les États de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a), conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.

c) Les États de l'AELE participent pleinement, sans toutefois y bénéficier du droit de vote, au conseil d'administration du Cedefop.

d) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de tous leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif du Cedefop.

e) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE sont considérées par le Cedefop, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

f) Le Cedefop est doté de la personnalité juridique. Il jouit, dans tous les États des parties contractantes, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales de ces États.

g) Les États de l'AELE confèrent au Cedefop et à son personnel des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

h) Le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, pour l'application du règlement (UE) 2021/696, s'appliquer à tout document du Cedefop concernant également les États de l'AELE.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2023.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le […].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président / la présidente

[…]

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE
[…]

Déclaration commune des parties contractantes

concernant la décision n° …/… intégrant le règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord

Les parties reconnaissent que l'intégration du présent acte est sans préjudice de l'application directe du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux ressortissants des États de l'AELE sur le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne, conformément à l'article 11 dudit protocole.